ON VOUS ACCOMPAGNE DANS CETTE TRANSITION.

À partir du 1er janvier 2024, les collectivités territoriales sont tenues de mettre en place un tri à la source des biodéchets pour les particuliers, dans le cadre du service public de gestion des déchets. Cela fait suite à la directive cadre européenne sur les déchets et à la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC).

Rappel : On appelle « **biodéchets** » les déchets organiques fermentescibles :

- Les déchets alimentaires ou « déchets de cuisine et de table » : déchets de cuisine tels que les restes de repas, de préparations (épluchures) ou les produits périmés non consommés, issus des ménages, des restaurants, des traiteurs, etc.
- Les déchets issus de l'entretien des parcs et jardins ou « déchets verts » : tontes de pelouse, feuilles mortes, tailles d'arbustes, haies et brindilles, etc.

Pourquoi et comment engager le tri à la source des biodéchets ?

À ce jour, les biodéchets représentent encore un tiers des déchets non triés des Français. Pourtant, les trier présente de nombreux bénéfices.

- ***Réduire*** le bilan carbone du secteur des déchets à travers la réduction du stockage et de la combustion des déchets.
- ***Produire*** du biogaz qui peut être soit destiné à un usage local, soit réinjecté dans le réseau de gaz naturel.
- ***Fournir*** les agriculteurs ou gestionnaires d'espaces verts en engrais organiques et ainsi améliorer la qualité agronomique des sols.